

VD_GERICHTE PE22.005381 vom 4. Juli 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-07-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE22.005381

FR: VD_GERICHTE PE22.005381 du 4 juillet 2023

IT: VD_GERICHTE PE22.005381 del 4 luglio 2023

Erwägungen

E. 6.1

Invoquant une constatation erronée des faits et une violation de la présomption d'innocence, l'appelant conteste l'infraction de calomnie retenue contre lui (chiffre 2.7 du jugement du 4 juillet 2023 ; cas

E. 6.2.1

Les principes relatifs à la constatation erronée des faits et à la violation de la présomption d'innocence ont été rappelés ci-dessus (consid. 3.2).

E. 6.2.2

Selon l'art. 174 ch. 1 CP, quiconque, connaissant la fausseté de ses allégations et en s'adressant à un tiers, accuse une personne ou jette sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur, ou de tout autre fait propre à porter atteinte à sa considération, quiconque propage de telles accusations ou de tels soupçons, alors qu'il en connaît l'inanité, est, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

E. 6.3

Les premiers juges ont constaté que l'appelant ne contestait pas avoir insulté la plaignante, notamment en la traitant de « pute », mais qu'il déclarait avoir agi ainsi en réponse aux injures de sa victime. Ils ont considéré que ces explications n'étaient pas crédibles, l'analyse des messages SMS démontrant que la plaignante n'usait pas d'insultes dans ses messages, contrairement à l'appelant. Ils ont en outre retenu que le message, envoyé par l'intimée à l'appelant, dans lequel elle indiquait « fini les hontes causées par les photos envoyées » (P. 21, p. 699), corroborait les dires de cette dernière. Il a déjà été longuement expliqué les raisons pour lesquelles la version des faits rapportée par la plaignante devait être préférée à celle de l'appelant (cf. ch. 4.3 et 5.3 ci-dessus), étant rappelé que les menaces qu'il a proférées à son encontre, la vidéo et le fait qu'il détenait une image de la plainte pénale qu'elle avait déposée contre lui accréditaient ses déclarations. C'est par conséquent à raison, et sans violer la présomption d'innocence, que les premiers juges se sont montrés intimement convaincus de la réalité des faits dénoncés par la plaignante. Les faits

- 32 - retenus sont constitutifs de calomnie, infraction dont l'appelant ne remet pas en cause les éléments constitutifs. Mal fondé, le grief de l'appelant doit être rejeté.

E. 7

de l'acte d'accusation du 20 mars 2023 ; cf. C2.7 supra), faute d'élément matériel attestant des rumeurs qu'il aurait propagées à l'encontre de la plaignante. Il fait valoir que la plaignante a pu s'offusquer de la transmission à des tiers de simples « photographies de couple », ce qui ne serait pas condamnable. Il relève qu'aucune preuve ne corroborerait les

dières de la plaignante sur les prétendues rumeurs qu'il aurait fait courir sur elle. Enfin, il reproche aux premiers juges de ne pas avoir constaté

- 31 - qu'aucun message n'a été produit par la plaignante pour démontrer qu'elle aurait été importunée par des inconnus qui lui auraient envoyé des contenus à caractère pornographique.

E. 7.1

Invoquant une constatation erronée des faits et la violation de la présomption d'innocence, l'appelant conteste sa condamnation pour accès indu à un système informatique (chiffre 2.9 du jugement du 4 juillet 2023 ; cas 9 de l'acte d'accusation du 20 mars 2023 ; cf. C2.9 supra). Il critique l'appréciation de l'autorité de première instance, qui a considéré que sa version des faits n'était pas crédible, et conteste la valeur probante des captures d'écran pris en compte à titre de moyen de preuve. Il reproche aux premiers juges d'avoir passé sous silence le fait qu'il avait, tout comme la plaignante, accès au compte « keerthiga380 » de celle-ci. Il fait valoir que le fait qu'un code de confirmation a été envoyé à un numéro de portable terminant par 00 ne signifie pas qu'il se serait introduit sans droit dans le compte « gmail » de la plaignante. Il estime que la capture d'écran montrant un courriel du mois de novembre 2021 ne démontrerait rien. Enfin, il relève une contradiction dans les déclarations de la plaignante, qui a déclaré dans une première audition avoir communiqué les données d'accès d'un seul de ses comptes à l'appelant, avant d'indiquer par la suite lui en avoir communiqué pour deux comptes différents.

E. 7.2.1

Les principes relatifs à la constatation erronée des faits et à la violation de la présomption d'innocence ont été rappelés ci-dessus (consid. 3.2).

E. 7.2.2

Aux termes de l'art. 143bis al. 1 CP, quiconque s'introduit sans droit, au moyen d'un dispositif de transmission de données, dans un système informatique appartenant à autrui et spécialement protégé contre tout accès de sa part, est, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

- 33 -

E. 7.3

L'autorité de première instance a retenu que l'appelant avait prétendu pour la première fois aux débats que la plaignante avait utilisé des adresses qui lui appartenaient, à lui, considérant que cette nouvelle version des faits n'était pas crédible. Les premiers juges ont constaté que le fait que quelqu'un avait essayé de s'introduire dans le système Apple de la plaignante était attesté par pièces – les captures d'écran produites par la plaignante – et que le code de vérification relatif aux modifications avait été envoyé sur un numéro de téléphone se finissant par « 00 », comme celui de l'appelant. Ils se sont dit convaincus que les faits décrits avaient été commis par ce dernier. Le numéro de téléphone portable de l'appelant se termine effectivement par « 00 », alors que celui de la plaignante se termine par « 98 » (P. 6/1). En cela, le fait qu'un code de confirmation ait été adressé à un numéro de portable finissant par « 00 » apparaît comme particulièrement décisif. A lui seul, cet élément suffit pour convaincre la Cour de céans de la réalité des faits retenus à l'encontre de l'appelant. Ces faits sont constitutifs d'accès indu à un système informatique, étant précisé que l'appelant ne discute pas les éléments constitutifs de cette infraction. Mal fondé, le grief

de l'appelant doit être rejeté.

E. 8.1

Invoquant une constatation erronée des faits et une violation de la présomption d'innocence, l'appelant conteste sa condamnation pour voies de fait et dommages à la propriété (chiffres 2.13 et 2.15 du jugement du 4 juillet 2023 ; cas 2.13 et 2.15 de l'acte d'accusation du 20 mars 2023 ; cf. C2.11 et C2.12 supra). Il soutient, sans l'expliquer, que la matérialité des faits ne serait pas établie. Il reproche à l'autorité de première instance d'avoir fondé sa conviction sur les seuls dires de la victime, relevant qu'il serait peu probable que personne ne soit intervenu alors que les événements se sont déroulés un mercredi à 17h en plein centre de Lausanne.

E. 8.2

A teneur de l'art. 126 al. 1 CP, celui qui se sera livré sur une personne à des voies de fait qui n'auront causé ni lésion corporelle ni

- 34 - atteinte à la santé sera, sur plainte, puni d'une amende. Les voies de fait, réprimées par l'art. 126 CP, se définissent comme des atteintes physiques qui excèdent ce qui est socialement toléré et qui ne causent ni lésions corporelles, ni dommage à la santé. Une telle atteinte peut exister même si elle n'a causé aucune douleur physique (ATF 134 IV 189 consid. 12 et les réf.). A titre d'exemples de voies de fait, on peut citer la gifle, le coup de poing ou de pied, les fortes bourrades avec les mains ou les coudes (TF 6B_187/2015 du 28 avril 2015 consid. 2.1) Selon l'art. 144 al. 1 CP, celui qui aura endommagé, détruit ou mis hors d'usage une chose appartenant à autrui ou frappée d'un droit d'usage ou d'usufruit au bénéfice d'autrui sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

E. 8.3

S'agissant des voies de fait (chiffre 2.13 du jugement du 4 juillet 2023), les premiers juges ont tenu pour établi le fait que l'appelant suivait constamment la plaignante et qu'il était maladivement jaloux. Ils ont constaté qu'il avait admis qu'une dispute s'était déclenchée dans le bus et que la plaignante avait été constante dans ses dires. En ce qui concerne les voies de fait et les dommages à la propriété (chiffre 2.15 du jugement du 4 juillet 2023), les premiers juges ont retenu qu'il était établi que l'appelant pouvait s'énerver et faire preuve de violence envers la plaignante, notamment s'il estimait qu'elle ne se comportait pas comme il le fallait dans la rue. La version des faits de l'appelant, selon laquelle la plaignante aurait cassé le bracelet lorsqu'elle prenait sa douche, a été considérée comme « hautement douteuse ». Le fait que l'appelant était maladivement jaloux est confirmé par les messages qu'il a adressés à la plaignante (P. 21) et par la vidéo qui le montre en train de la suivre dans la rue tout en l'interpellant (P. 20). La traduction des propos tenus par l'appelant à cette occasion est tout autant éloquente que consternante (P. 40). Elle en dit long sur son état d'esprit. La crédibilité des parties a d'ores et déjà été examinée (consid. 4.3 et 5.3). A l'instar de l'autorité de première instance, la Cour de céans est intimement convaincue de la réalité des faits dénoncés par la plaignante.

- 35 - Les faits sont constitutifs de voies de fait, respectivement de voies de fait, dommages à la propriété et injure, étant précisé que l'appelant ne discute pas les éléments constitutifs de ces infractions. Mal fondé, le grief de l'appelant doit être rejeté.

E. 9.1

L'appelant ne conteste pas en tant que telle la quotité de la peine prononcée par les premiers juges, qui doit toutefois être examinée d'office.

E. 9.2.1

Aux termes de l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir ses antécédents, sa réputation, sa situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), sa vulnérabilité face à la peine, de même que son comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1). Aux termes de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne

- 36 - peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine (ATF 144 IV 313 consid. 1.2).

E. 9.2.2

Aux termes de l'art. 49 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine (al. 1). Pour satisfaire à la règle visée à l'art. 49 CP, le juge, dans un premier temps, fixera la peine pour l'infraction la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner les autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.2 ; ATF 127 IV 101 consid. 2b ; TF 6B_1175/2017 du 11 avril 2018 consid. 2.1 ; TF 6B_688/2014 du 22 décembre 2017 consid. 27.2.1). L'exigence, pour appliquer l'art. 49 al. 1 CP, que les peines soient de même genre, implique que le juge examine, pour chaque infraction commise, la nature de la peine à prononcer pour chacune d'elle. Le prononcé d'une peine d'ensemble en application du principe de l'aggravation contenu à l'art. 49 CP n'est ensuite possible que si le juge choisit, dans le cas concret, le même genre de peine pour sanctionner chaque infraction commise (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1 ; ATF 142 IV 265 consid. 2.3.2 ; ATF 138 IV 120 consid. 5.2). Que les dispositions pénales applicables prévoient abstraitement des peines de même genre ne suffit pas (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1 ; ATF 144 IV 217 consid. 2.2 ; ATF 138 IV 120 consid. 5.2). Si les sanctions envisagées concrètement ne sont pas du même genre, elles doivent être

prononcées cumulativement (ATF 144 IV 313 consid. 1.1 ; ATF 142 IV 265 consid. 2.3.2 ; ATF 138 IV 120 consid. 5.2 ; ATF 137 IV 57 consid. 4.3.1). La peine privative de liberté et la peine

- 37 - pécuniaire ne sont pas des sanctions du même genre (ATF 144 IV 313 consid. 1.1 ; ATF 144 IV 217 consid. 2.2).

E. 9.3

Appréciant la culpabilité d'X. _____, les premiers juges l'ont qualifiée de lourde. Ils ont notamment relevé à cet égard que l'appelant avait, des mois durant, harcelé, suivi, frappé et violenté sexuellement à plusieurs reprises la plaignante, qu'il considérait comme « sa chose » et qu'il n'avait fait montre d'aucun regret en cours d'instruction et aux débats, accusant au contraire sa victime de ses propres turpitudes. Ils ont également souligné qu'il avait récidivé en cours d'instruction et qu'il avait continué à enfreindre la loi malgré une précédente condamnation, manifestement restée sans effet. Les éléments de la culpabilité développés par les premiers juges sont adéquats et peuvent être confirmés par adoption de motifs (art. 82 al. 4 CPP ; jugement du 4 juillet 2023, pp. 45-46). L'appelant s'est rendu coupable de deux cas de voies de fait (passibles, sur plainte, d'une amende selon l'art. 126 al. 1 CP), d'un cas d'accès indu à un système informatique (passible, sur plainte, d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire selon l'art. 143bis al. 1 CP), d'un cas de dommages à la propriété (passible, sur plainte, d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire selon l'art. 144 al. 1 CP), d'un cas de calomnie (passible, sur plainte, d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire selon l'art. 174 ch. 1 CP), de trois cas d'injure (passibles, sur plainte, d'une peine pécuniaire de 90 jours-amende au plus selon l'art. 177 al. 1 CP), de deux cas de menaces (passibles, sur plainte, d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire selon l'art. 180 al. 1 CP), d'un cas de contrainte (passible d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire selon l'art. 181 CP), d'un cas de contrainte sexuelle (passible d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire selon l'art. 189 al. 1 CP), d'un cas de tentative de viol (passible d'une peine privative de liberté de un à dix ans selon l'art. 190 al. 1 CP), d'un cas d'actes d'ordre sexuel avec une personne incapable de discernement ou de résistance (passible

- 38 - d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire selon l'art. 191 CP), d'un cas de faux dans les certificats (passible d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire selon l'art. 252 CP) et d'un cas de séjour illégal (passible d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire selon l'art. 115 al. 1 let. a LEI). A l'égard d'un appelant qui a multiplié les infractions et qui conteste largement sa culpabilité, la prévention spéciale impose la privation de liberté comme choix de peine pour les infractions passibles d'une telle sanction (art. 41 al. 1 let. a CP). L'infraction la plus grave est l'acte d'ordre sexuel avec une personne incapable de discernement ou de résistance. L'appelant a profité de l'état d'inconscience de la victime pour perpétrer son acte, la pénétration étant avérée. A elle seule, cette infraction mérite une peine privative de liberté de quatorze mois. Elle doit être majorée de douze mois pour la tentative de viol et de dix mois pour la contrainte sexuelle. Le faux dans les certificats accroîtra la peine d'un mois, tout comme les dommages à la propriété et la calomnie. Les deux cas de menaces justifient d'ajouter un mois par cas. La contrainte, sous forme de stalking particulièrement intense, sera sanctionnée de deux mois supplémentaires. Enfin, le séjour illégal, en situation de récidive, ajoutera encore trois mois. Au total, l'effet du

concours des infractions conduirait à fixer une peine privative de liberté de quarante-huit mois. Toutefois, en tant que l'autorité de céans est liée par le principe de l'interdiction de la reformatio in pejus, la peine privative de liberté de quarante-deux mois doit être confirmée. Cette peine n'est pas compatible avec le sursis, même partiel. Les cas de voies de fait doivent quant à eux être sanctionnés d'une amende, le montant de 600 fr. pouvant être considéré comme approprié. Le sursis de deux ans accordé le 27 août 2021 par le Ministère public de l'arrondissement de l'Est vaudois, portant sur une peine pécuniaire de quinze jours-amende à 30 fr. le jour, pour entrée illégale et séjour illégal au sens de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration,

- 39 - doit être révoqué, seul un pronostic entièrement défavorable pouvant être posé compte tenu notamment des récidives intervenues en cours d'enquête. Une peine pécuniaire d'ensemble tenant compte de cette révocation et des cas d'injure (chiffres 2.7, 2.15 et 2.16 du jugement du 4 juillet 2023) doit être fixée ; quarante jours-amende, le montant du jour-amende étant fixé à 30 fr., paraissent adéquats.

E. 10

Partant de la prémisse erronée de sa libération des chefs d'accusation en lien avec les agressions sexuelles qui lui sont reprochées, l'argumentation de l'appelant tombe à faux sur les questions de l'expulsion et de l'indemnisation de la victime, de sorte que cette partie de son mémoire d'appel est dorénavant dépourvu de pertinence. La mesure d'expulsion prononcée est obligatoire, conformément à l'art. 66a let. h CP. Quant au tort moral alloué à la victime, il se justifie sur le principe. A ces égards, la motivation des premiers juges est adéquate et peut être confirmée par adoption de motifs (art. 82 al. 4 CPP ; jugement du 4 juillet 2023, pp. 46-47).

E. 11

Conformément à l'art. 51 CP, la détention subie par X._____ depuis le jugement de première instance sera déduite de la peine privative de liberté prononcée. Le maintien en exécution anticipée de peine de l'appelant sera ordonné. A cet égard, le chiffre IV du dispositif du jugement du 21 novembre 2023, communiqué aux parties le 23 novembre 2023, contient une erreur manifeste en ce sens que son maintien en détention a été ordonné à titre de mesures de sûreté, alors qu'il était détenu sous le régime de l'exécution anticipée de peine. En application de l'art. 83 al. 1 CPP, cette erreur sera rectifiée d'office.

E. 12

En définitive, l'appel d'X._____ doit être rejeté et le jugement attaqué intégralement confirmé.

- 40 - La liste d'opérations produite par Me Aude Vouillamoz, défenseur d'office d'X._____, indiquant 19h40 d'activité, est admise, sous réserve du temps consacré à l'audience d'appel, qui doit être ramené à 1h15. Au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a et 3 al. 1 RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3] par renvoi de l'art. 26b TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), les honoraires s'élèvent à 3'225 fr. (17h55 x 180. S'y ajoutent 2 % pour les débours (art. 3bis al. 1 RAJ par renvoi de l'art. 26b TFIP), soit 64 fr. 50, quatre vacations à 120 fr. et 7,7 % de TVA sur le tout, s'agissant uniquement d'opérations antérieures au 1er janvier 2024, soit 290 fr. 25, de sorte que l'indemnité d'office s'élève au total à 4'059 fr. 75. Me Roxane Chauvet-Mingard, conseil

juridique gratuit de A.R. _____, a produit une liste des opérations faisant état de 3h28 d'activité nécessaire d'avocat breveté et de 9h d'activité d'avocat- stagiaire pour la procédure d'appel. Celle-ci ne prête pas le flanc à la critique, si ce n'est que la durée de l'audience d'appel doit être ramenée à 1h15. Au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a et 3 al. 1 RAJ par renvoi de l'art. 26b TFIP), les honoraires de l'avocat s'élèvent à 624 fr. Ceux de l'avocate-stagiaire, au tarif-horaire de 110 fr. (art. 2 al. 1 let. b RAJ), s'élèvent à 797 fr. 50 (7h15 x 110). Il conviendra d'y ajouter des débours forfaitaires de 2 % (art. 3bis RAJ), par 30 fr. 05, une vacation de 80 fr. (art. 3bis al. 3 RAJ), des frais de traduction à hauteur de 162 fr. 50 et 7,7 % de TVA sur le tout, s'agissant uniquement d'opérations antérieures au 1er janvier 2024, par 130 fr. 40. L'indemnité d'office pour la procédure d'appel s'élèvera ainsi à 1'824 fr. 45 au total. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, constitués de l'émolument d'audience et de jugement, par 4'110 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP) et des indemnités des avocats d'office, par 5'884 fr. 20 (4'059.75 + 1'824.45), soit au total 9'994 fr. 20, sont mis à la charge d'X. _____, qui succombe (art. 428 al. 1, 1re phrase CPP).

- 41 - La Cour d'appel pénale vu les art. 123 ch. 1 et 2 al. 5, 126 al. 2 let. c, 129, 139 ch. 1 et 4, 180 al. 2 let. a et b CP, appliquant les art. 34, 40, 46 al. 1, 47, 49 al. 1 et 2, 50, 51, 66a al. 1 let. h, 69, 106, 126 al. 1, 143bis, 144 al. 1, 174, 177 al. 1, 180 al. 1, 181, 189 al. 1, 22 ad 190 al. 1, 191, 252 CP, 115 al. 1 let. b LEI, 398 ss CPP, prononce : I. L'appel est rejeté. II. Le jugement rendu le 4 juillet 2023 par le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de l'Est vaudois est confirmé selon le dispositif suivant : "I. libère X. _____ des chefs d'accusation de lésions corporelles simples et qualifiées (cas 2.4), voies de fait (cas 2.1), voies de fait qualifiées (cas 2.1, 2.13, 2.15), mise en danger de la vie d'autrui, vol (cas 2.12, 2.14), vol entre familiers (cas 2.12, 2.14), menaces (cas 2.6, 2.10), menaces qualifiées (cas 2.3.c, 2.6, 2.8, 2.10), contrainte (cas 2.10) ; II. condamne X. _____ pour voies de fait, accès indu à un système informatique, dommages à la propriété, calomnie, injures, menaces, contrainte, contrainte sexuelle, tentative de viol, actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance, faux dans les certificats, délit contre la loi fédérale sur les étrangers et leur intégration à une peine privative de liberté de 42 (quarante-deux) mois fermes sous déduction de 177 jours de détention provisoire et de 71 jours de détention en régime d'exécution anticipée de la peine, ainsi qu'à une amende de 600 fr. (six cents francs), convertible en peine privative de liberté de substitution de 6 (six) jours en cas de non-paiement fautif ; III. révoque le sursis accordé à X. _____ le 27 août 2021 par le Ministère public de l'arrondissement de l'Est vaudois et

- 42 - condamne X. _____ à une peine pécuniaire d'ensemble de 40 (quarante) jours-amende à 30 fr. (trente francs) le jour ; IV. ordonne le maintien de X. _____ en exécution anticipée de peine ; V. expulse X. _____ du territoire suisse pour une durée de 8 (huit) ans et ordonne l'inscription au registre du Système d'Information Schengen (SIS) de l'expulsion prononcée ; VI. condamne X. _____ à verser à A.R. _____ la somme de 15'000 fr. (quinze mille francs) à titre d'indemnité pour tort moral et donne acte pour le surplus à A.R. _____ de ses réserves civiles à l'encontre de X. _____ ; VII. ordonne la destruction des documents séquestrés sous fiche n°11'832 ; VIII. arrête l'indemnité de Me Chauvet-Mingard, conseil juridique gratuit de A.R. _____ à 11'867 fr. 15 TVA, vacations et débours inclus ; IX. arrête l'indemnité du conseil d'office de X. _____, Me Aude Vouillamoz, à 14'675 fr. 20, TVA, vacations et débours inclus ; X. met les frais de la cause par 38'592 fr. 45 à la charge de X. _____, montant incluant les indemnités arrêtées

aux chiffres VIII et IX ci-dessus et dit que le remboursement à l'Etat des indemnités des défenseurs d'office ne sera exigé que si la situation financière du condamné le permet." III. La détention subie depuis le jugement de première instance est déduite. IV. Le maintien d'X. _____ en exécution anticipée de peine est ordonné. V. Une indemnité de défenseur d'office pour la procédure d'appel d'un montant de 4'059 fr. 75 (quatre mille cinquante-neuf francs et septante-cinq centimes), TVA et débours inclus,

- 43 - est allouée à Me Aude Vouillamoz. VI. Une indemnité de conseil juridique gratuit pour la présente procédure d'appel d'un montant de 1'824 fr. 45 (mille huit cent vingt-quatre francs et quarante-cinq centimes), TVA et débours inclus, est allouée à Me Chauvet-Mingard. VII. Les frais d'appel, par 9'994 fr. 20 (neuf mille neuf cent nonante-quatre francs et vingt centimes), y compris les indemnités allouées aux défenseur et conseil juridique gratuit aux chiffres V et VI ci-dessus, sont mis à la charge d'X. _____. VIII. X. _____ est tenu de rembourser à l'Etat de Vaud le montant des indemnités allouées aux chiffres V et VI ci-dessus dès que sa situation financière le permettra. Le président : La greffière : Du Le jugement qui précède, dont le dispositif a été communiqué par écrit aux intéressés le 23 novembre 2023, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Aude Vouillamoz, avocate (pour X. _____), - Me Roxane Chauvet-Mingard, avocate (pour A.R. _____), - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Présidente du Tribunal correctionnel de l'arrondissement de l'Est vaudois,

- 44 - - M. le Procureur de l'arrondissement de l'Est vaudois, - Office d'exécution des peines, - Prison de la Croisée, par l'envoi de photocopies. Le présent jugement peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent jugement peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales ; RS 173.71]. Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.